



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 9 mars 2021

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**ARRÊTÉ n° 45 / 2021**

**Rendant obligatoire l'avenant n°5 à la délibération n°2020/CSJOC-B17 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 09 mars 2021 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'avenant n°5 à la délibération n°2020/CSJOC -B17 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM) fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 , annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

## **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France  
OP facade  
DDTM-DML 50,14, 35, 22  
DDPP 50,14, 35, 22  
IFREMER  
Criées  
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord  
Douanes  
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques

## Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

**Avenant n°5 à la délibération N°2020/CSJOC- B 17**  
**Fixant des dispositions particulières de pêche à la coquille Saint-Jacques sur**  
**l'Ouest Cotentin**

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest-Cotentin » ;

Vu la délibération n°2020/CSJOC-B-17 fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

Vu la consultation de la commission « coquillages » de l'Ouest Cotentin tenue entre les 3 et 5 mars 2021;

Vu la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du vendredi 5 mars au lundi 8 mars 2021 (10 membres du Bureau se sont exprimés et 9 voix sont comptabilisées - 1 voix de suppléants n'est pas comptabilisée pour les votes du fait que le titulaire a également participé au vote) ;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation électronique du Bureau lors de laquelle la majorité des membres se sont exprimés en faveur de l'adoption d'un nouvel avenant à la délibération n°2020/CSJOC-B-17 fixant les dispositions particulières de pêche à la coquille Saint-Jacques sur l'Ouest Cotentin sur la zone particulière dite d'ensemencement (zone n°4) ;

Considérant la nécessité d'organiser la pêche de la coquille Saint-Jacques sur l'Ouest Cotentin ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques ;

Considérant la prospection réalisée à bord du Trafalgar le 26 février 2021,

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

## Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues par la délibération susvisée, la zone spéciale d'ensemencement définie dans l'arrêté n°85/2020 du 23 avril 2020, fait l'objet des modalités suivantes :

### 1.1. Période d'ouverture

La zone d'ensemencement sera ouverte entre le 15 mars 2021 et le 21 avril 2021.

### 1.2. Secteur d'ouverture

Le secteur de la zone d'ensemencement est ouvert pendant les 6 semaines à l'exception de la zone de cantonnement interdite aux arts traïnants.

### 1.3. Durée de pêche

La zone est ouverte à raison de 2 jours par semaine, le lundi et le mercredi. La durée de pêche journalière est de :

Entre les 15 et 24 mars 2021	4 heures
Entre le 29 mars et le 7 avril 2021	5 heures
Entre les 12 et le 21 avril 2021	6 heures

### 1.4. Quota

Le quota du navire est fixé à 1 tonne quelle que soit sa taille.

A Cherbourg, le 8 mars 2021

  
Le Président  
  
Dimitri ROGOFF